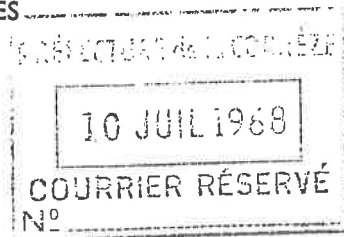
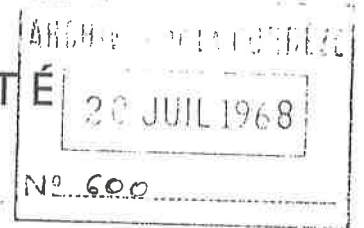


MINISTÈRE D'ÉTAT
AFFAIRES CULTURELLES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



ARRÊTÉ



Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

- VU la loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments Historiques et le décret du 18 Mars 1924 déterminant les conditions de son application ;
- VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en date du 11 Mars 1968 ;

ARRÊTÉ :

Article 1er - Les objets mobiliers ci-après désignés sont classés parmi les Monuments Historiques :

C O R R È Z E

PERPEZAC - le-BLANC

Eglise

- Boiseries du Choeur, bois, XVIIe S.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Corrèze, au Maire de la commune de PERPEZAC le-BLANC, à l'affectataire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 18 JUIN 1968

Pour Ampliation :

L'Administrateur Civil
chargé de la Documentation Générale
et des Objets Mobiliers.

Pour le faire et par délégation
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Directeur de l'Architecture

Max QUERRIEN

P. BAROUSSE